

Appel de propositions conditionnel — DG EAC n° 55/06**Appel à propositions conditionnel relatif à l'organisation et l'attribution, tous les ans, d'un prix de l'Union européenne dans le domaine du patrimoine culturel**

(2006/C 270/08)

Clause de réserve

La proposition de la Commission relative au programme Culture (2007-2013) n'a pas encore été adoptée officiellement par le législateur européen. La Commission a décidé de publier le présent appel à propositions dès maintenant afin de pouvoir appliquer rapidement ledit programme dès que sa base juridique aura été adoptée par le législateur européen (ce qui devrait avoir lieu bientôt) et de permettre aux bénéficiaires potentiels des subventions communautaires de commencer à préparer leurs propositions suffisamment à l'avance.

Le présent appel à propositions n'engage pas la Commission juridiquement. En cas de modification notable de la base juridique par le législateur européen, il se peut qu'il soit annulé et que d'autres appels à propositions au contenu différent soient lancés, avec des délais de réponse adaptés.

De manière plus générale, l'exécution des appels à propositions 2007 est subordonnée aux conditions suivantes, dont la réalisation ne dépend pas de la Commission:

- l'adoption du texte final de la base juridique établissant le programme par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, sans modification notable;
- l'adoption du programme de travail annuel relatif au programme Culture (2007-2013) ainsi que des lignes directrices générales concernant la mise en œuvre et des critères et procédures de sélection, après consultation du comité du programme;
- l'adoption du budget 2007 de l'Union européenne par l'autorité budgétaire.

1. Introduction

Dans l'attente de l'adoption du programme Culture (2007-2013), le présent document est un appel de propositions préliminaire concernant l'octroi d'une aide communautaire pour l'organisation et la remise d'un prix européen dans le domaine de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel dans le contexte du nouveau programme Culture qui a été proposé.

Le présent appel conditionnel, qui s'inscrit dans le volet 1.3 du programme, vise à informer les organismes candidats potentiels de l'intention de la Commission européenne de continuer à remettre ce prix dans le contexte du programme Culture proposé.

Le programme Culture est un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture ouvert à tous les secteurs culturels et à toutes les catégories d'opérateurs culturels.

Il est fondé sur l'article 151 du traité CE, qui dispose que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

2. Objectifs et description

Le patrimoine culturel riche et varié de l'Europe est sans nul doute l'un des principaux éléments auxquels peuvent s'identifier les citoyens européens aux niveaux local, régional, national et européen. Il est donc essentiel de sensibiliser la population en la matière, pour qu'elle puisse reconnaître le rôle important joué par ce patrimoine dans l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des éléments communs qui unissent les Européens. À son tour, cela pourrait contribuer à améliorer le dialogue interculturel et permettre à chacun de mieux connaître, de mieux comprendre et de mieux respecter les autres et, donc, de renforcer sa conscience citoyenne européenne.

La conservation et la valorisation du patrimoine culturel européen sous toutes ses formes (le patrimoine architectural/archéologique tel que les bâtiments, les ensembles de bâtiments en milieu rural ou urbain, les monuments, le patrimoine mobilier, les sites archéologiques, les sites culturels) constituent l'un des secteurs culturels que soutient le programme Culture.

Dans ce contexte, la Commission européenne souhaite maintenir le prix européen annuel existant dans le but de faire connaître des initiatives exemplaires et des bonnes pratiques de personnes, de communautés locales ou d'organisations qui contribuent à protéger, sauvegarder, promouvoir et développer le patrimoine culturel au niveau européen. Une attention particulière sera accordée aux initiatives et aux compétences présentant une valeur symbolique/exemplaire et/ou éducative ou sociale.

Le but du présent appel est de sélectionner un organisme capable d'organiser, de mettre en œuvre et de décerner ce prix de l'UE.

Vu le caractère multidimensionnel de la promotion du patrimoine culturel, le prix européen pourrait se composer de plusieurs prix différents ⁽¹⁾ attribués aux catégories d'actions/de projets suivantes:

- un projet concernant la protection/restauration/valorisation exemplaire d'un patrimoine architectural (bâtiment unique ou ensemble de bâtiments situé dans une petite communauté rurale ou insulaire) qui conservera son utilisation initiale ou qui deviendra un lieu d'intérêt culturel et éducatif ouvert aux visiteurs. Le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments devra être accessible au grand public;
- un projet concernant la protection/conservation/valorisation exemplaire d'un site culturel dans le respect de son caractère historique et culturel authentique;
- un projet concernant la protection/sauvegarde/restauration exemplaire d'une collection privée ou publique faisant partie du patrimoine artistique et accessible au grand public;
- un projet concernant la protection/conservation/valorisation exemplaire d'un site archéologique accessible au grand public;
- un projet concernant une étude exemplaire portant sur la conservation et/ou la valorisation d'une partie du patrimoine culturel (par exemple d'un bâtiment, d'un ensemble de bâtiments en milieu rural ou urbain, d'un site culturel ou d'un site archéologique) accessible au grand public;
- une personne ou un groupe pouvant rassembler des personnes, des autorités publiques locales ou centrales ou des organisations non gouvernementales, à titre de reconnaissance de ses longs et louables efforts en matière de protection/conservation et de valorisation du patrimoine culturel européen.

Le prix peut être attribué à une personne (par exemple, un spécialiste en matière de sauvegarde/restauration d'un point de vue scientifique, technique ou artisanal) ou à un groupe pouvant rassembler des spécialistes en matière de sauvegarde/restauration, des propriétaires, des autorités publiques locales et centrales et des organisations non gouvernementales. Le prix devrait consister en une somme de 15 000 EUR et en un diplôme portant les logos du programme Culture de l'UE (obligatoire) et de l'organisme responsable de l'organisation du prix (facultatif).

La décision d'octroi du prix devra se fonder sur les recommandations d'un panel d'experts européens indépendants représentant le plus grand nombre possible de secteurs ayant trait au patrimoine culturel. Les candidats sont invités à expliquer dans leur dossier de candidature de quelle manière ils entendent gérer l'attribution du prix (sélection et travail du jury).

Le prix devra avoir le plus grand retentissement et le plus grand impact possible du point de vue de sa dimension européenne; aussi est-il essentiel que les institutions européennes, et la Commission en particulier, soient présentes lors de la cérémonie de remise du prix. Les projets vainqueurs et les meilleurs projets présentés devront faire l'objet d'un maximum de publicité, par exemple par des publications, des reportages dans la presse, à la radio et à la télévision, des expositions itinérantes, etc.

⁽¹⁾ Les projets récompensés, comme les lauréats, doivent provenir de l'un des pays participant au programme (voir point 3).

3. Candidats admissibles

Les candidats doivent être des organismes de droit public ou privé présentant une vaste expérience dans le domaine de la conservation et/ou de la valorisation du patrimoine culturel.

Les candidatures des personnes morales établies dans l'un des pays suivants sont admissibles:

- les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾;
- les trois pays de l'EEE: la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein (sous réserve de l'adoption de la décision correspondante par le comité mixte de l'EEE);
- les pays candidats à l'adhésion à l'UE (la Turquie, la Croatie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine) et les pays des Balkans occidentaux [l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie, y compris le Kosovo (en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies)] ⁽²⁾ sous réserve de l'entrée en vigueur du protocole d'accord régissant leur participation aux programmes communautaires.

Il est à noter que la participation des pays candidats, des pays adhérents et des pays des Balkans occidentaux au programme est subordonnée à l'accord entre les gouvernements de ces pays et la Commission européenne.

4. Budget et durée des projets

Le budget affecté à cette action s'élève à 200 000 EUR au maximum pour toute l'organisation et la mise en œuvre de chaque édition du prix (y compris les sommes accordées dans le cadre des prix décernés à l'issue du processus). Cette contribution ne peut pas dépasser 60 % du total des coûts d'organisation et de mise en œuvre admissibles de chaque édition du prix présentés par l'organisme candidat finalement retenu.

Pour chaque convention de subvention de l'UE, la durée de la période d'admissibilité sera de 15 mois.

Pour l'organisation du prix de l'UE en 2007, l'action à financer doit débuter avant le 15 novembre 2007 au plus tard et être terminée pour le 14 février 2009. La date de début d'éligibilité des dépenses ne peut en aucun cas être antérieure au 1^{er} mai 2007.

Le soutien communautaire sera accordé sous réserve de bonne fin des procédures administratives et financières.

5. Calendrier/Délai

Cette action sera mise en œuvre sur une base annuelle pendant la durée du programme Culture (2007-2013). L'entité organisatrice retenue sera chargée d'organiser et d'attribuer un prix européen annuel dans le domaine de la protection/conservation/valorisation du patrimoine culturel à partir de l'année 2007 et jusqu'en 2013 (inclus), c'est-à-dire jusqu'à la fin du programme Culture (2007-2013). L'organisme candidat choisi assurera l'organisation de la première édition du prix européen (2007). Avec l'approbation expresse de la Commission, il pourrait aussi prendre en charge toutes les éditions suivantes jusqu'en 2013.

Les candidatures doivent être envoyées à la Commission au plus tard le 28 février 2007.

6. Informations complémentaires

Le texte intégral du présent appel de propositions conditionnel et les formulaires de candidature sont disponibles sur le site web suivant:

http://ec.europa.eu/culture/eac/index_fr.html

Les candidatures doivent impérativement répondre aux critères définis dans le texte intégral et être présentées au moyen du formulaire fourni.

⁽¹⁾ L'Union européenne compte vingt-cinq États membres: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni. La Roumanie et la Bulgarie sont des pays adhérents et devraient devenir des États membres le 1^{er} janvier 2007.

⁽²⁾ Les opérateurs culturels sont invités à s'adresser à la Commission européenne pour connaître l'évolution de la situation concernant ces pays.